



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 - 2023 - 03 - 22 - 00006 du 22/03/2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 31 juillet 1979 autorisant la société TP JC BONNEFOY a exploiter un parc de stationnement non couvert implanté sur la commune de SAONE.

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.181-14;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la nomenclature des installations classées et nomment son décret n°80-412 du 9 juin 1980 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1979 autorisant la société TP JC BONNEFOY à exploiter un parc de stationnement non couvert au 14 rue de l'industrie à SAONE ;

VU les constats effectués le 28 novembre 2022 sur site par l'Inspection des installations classées ;

VU le rapport du 10 janvier 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'un parc de stationnement non couvert régulièrement autorisée ne relève plus de la nomenclature des installations depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1980 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1979 susvisé vaut récépissé de déclaration pour les activités d'atelier d'entretien et réparations mécaniques, de dépôt de liquides inflammables de 2e

catégorie et d'installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables visées respectivement par les rubriques ns°206 B 1, 253 C et 261 bis ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature a conduit au déclassement de l'activité d'atelier d'entretien et réparations mécaniques aujourd'hui non classable ;

CONSIDÉRANT que la société TP JC BONNEFOY dispose d'un récépissé de déclaration en date du 8 juin 2011 pour la rubrique 1435.3 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative, notamment en raison de la valeur de récépissé de l'arrêté du 31 juillet 1979 pour l'activité de dépôt de carburant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

L'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 autorisant, la société TP JC BONNEFOY, dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie - 25660 SAONE, à exploiter à la même adresse un parc de stationnement non couvert, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 31 juillet 1979 sont intégralement remplacées par :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20.000 m ³	Le volume distribué de gazole et de gazole non routier est d'environ 600 m ³ par an. Un seul poste de distribution de carburant	DC
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être	Installation de transit dans une pièce de 19m ² . Quantité maximale stocké : 0,99 tonne	DC

	<p>présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>		
4734.2.C	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage en aérien dans une cuve compartimentée : 60 m³ de gazole et 40 m³ de gazole non routier</p>	DC

2.2 - Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 31 juillet 1979 sont intégralement remplacées par :
« Les activités/installations visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes et d'autre part aux dispositions qui leur sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux

rubriques visées à l'article 1.2 précité, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes et/ou des intérêts protégés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. *mail Pref com*

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société TP JC BONNEFOY. *expl.*

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

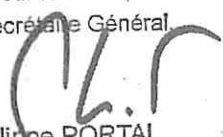
ARTICLE 5- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de SAONE. *T. Maire*

Fait à Besançon, le 22 MARS 2023

Le Préfet,
Par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL